

**ANNEXE 2****Installations soumises à l'EIE pour lesquelles la procédure décisive dépend de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (art. 6)<sup>1)</sup>**

---

*1) Les chiffres se rapportent à l'annexe de l'ordonnance fédérale. Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque \*, l'Office fédéral de l'environnement devra être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 13 al. 3 OEIE).*

**1 Transports****11 Circulation routière**

---

N°	Type d'installation
11.2	* Routes principales aménagées avec l'aide de la Confédération (art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien, RS 725.116.2)
11.3	Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)

---